

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.544/2
DU 9 JUIN 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 14 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "fixant les règles de la terminologie juridique pour la langue allemande", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen de l'avant-projet

L'avant-projet de décret examiné institue la Commission de la Communauté germanophone pour la terminologie juridique allemande, dénommée "Commission de terminologie", (article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) et confie à celle-ci notamment la mission de fixer de manière contraignante la terminologie juridique allemande (article 2, § 1^{er}, alinéa 2).

Les membres de cette commission ne sont pas liés par des instructions émanant du Gouvernement (article 3, alinéa 2, troisième phrase), le rôle de ce dernier en la matière se limite en effet à garantir la diffusion et la publication rapide de la terminologie fixée par cette commission (article 7, alinéa 1^{er}).

La section de législation du Conseil d'État a, à de multiples reprises, exprimé des critiques à l'encontre de l'attribution d'un pouvoir de décision largement discrétionnaire à un organe présentant, comme tel est le cas de la Commission de terminologie, les caractéristiques d'une autorité administrative indépendante.

Selon ses avis ¹, dans l'hypothèse où des prérogatives d'autorités administratives sont confiées à des organismes dont la direction n'est pas assurée directement par le pouvoir exécutif, ce dernier doit pouvoir exercer sur ces organismes un contrôle suffisant, pour pouvoir en assumer la responsabilité politique devant l'assemblée parlementaire concernée.

Le caractère suffisant du contrôle doit être apprécié en fonction de l'étendue des pouvoirs qui sont confiés à l'autorité administrative.

Lorsqu'il s'agit d'appliquer à des cas individuels une réglementation précise, qui ne laisse que peu de pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'organisme, le pouvoir de contrôle du pouvoir exécutif peut être réduit. Par contre, lorsque l'exercice des pouvoirs qui sont conférés à cet organisme implique des choix d'opportunité, il s'impose que cette autorité, qui n'est pas responsable politiquement, soit soumise à un contrôle plus étroit du pouvoir exécutif.

En l'espèce, il est indéniable que la Commission de terminologie dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation très large.

Par conséquent, l'avant-projet de décret doit être revu sur ce point afin que la Commission propose au Gouvernement la terminologie juridique allemande et qu'il revienne au Gouvernement de l'adopter.

(1) Voir en particulier, l'avis 33.255/4, donné le 5 juin 2002, sur un avant-projet devenu la loi du 17 janvier 2003 relatif au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (Doc. parl., Chambre, 2001-2002, n/ 1937/1, pp. 59 à 65), l'avis 33.865/4, donné le 13 novembre 2002, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (Doc., Parl. Comm. franç., 2002-2003, n/ 357/1, pp. 142 à 146), l'avis 36.279/4, donné le 28 janvier 2004, sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter (Doc., Parl. wallon, 2003-2004, n/ 666/1, pp. 86 et 87) et l'avis 38.943/2/V, donné le 5 septembre 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 16 mars 2006 modifiant le livre I^{er} du Code de l'environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement (Doc., Parl. wallon, 2005-2006, n/ 309/1, pp. 27 et 28).

DispositifArticle 2

Il va de soi qu'en ce qui concerne les personnes privées ou les autres services que ceux mentionnés au paragraphe 2, la terminologie juridique fixée en vertu de l'avant-projet ne revêt pas de caractère contraignant.

Article 8

La question se pose de savoir, si la terminologie utilisée par les textes législatifs, décrets et réglementaires antérieurs à l'adoption d'une nouvelle terminologie peut encore être utilisée par les destinataires mentionnés à l'article 2, § 2, dans sa formulation actuelle.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de clarifier ce point.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS